
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

13 mars 2025

Nombre de Membres
17

Présent à la séance
10

Date d'affichage de la
convocation
7 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le treize mars, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 7 mars 2025

Etaient présents :
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Brigitte HELLE, Mme Ingrid DUQUESNE, M. Régis NAESSENS, Mme Martine DELALLEAU

Absents excusés :
Mme Virginie CAPELLE (a donné pouvoir à Mme Brigitte HELLE), Mme Gisèle LIEVIN (a donné pouvoir à Mme Annie BOULART), Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à M. Régis NAESSENS)

Absents :
M. Olivier GACQUERRE, M. Jean-Francois ROGER, Mme Cécile BACQUET

Membre démissionnaire : Cécile BACQUET (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

**DEL_2025_013-ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-
CALAIS**

Conseil d'administration du 13 mars 2025

DEL_2025_013-ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 112-3,
Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L 213-1 et suivants,
Vu le Codé Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération n°2024-52 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais du 15 octobre 2024 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation,
Considérant que la médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme «tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction» (article L.213-1 du Code de justice administrative),
Considérant qu'un nouveau dispositif de Médiation Préalable Obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la Médiation Préalable Obligatoire a été pérennisée par la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un Décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels refus de congés non rémunérés prévus aux 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 ;

Considérant qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG62) a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif.

Considérant le coût de ce dispositif fait l'objet d'une tarification spécifique pour les collectivités affiliées ou non affiliées, à savoir un tarif forfaitaire de 400,00 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées,

Considérant qu'en cas d'adhésion de la Ville de Béthune, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la Médiation Préalable Obligatoire sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours,

Considérant que la médiation sera assurée par un agent du CDG62 spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des

médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- 1°) d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés,
- 2°) d'approuver la convention d'adhésion à conclure avec le CDG62, qui prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président, à signer cette convention et ses éventuels avenants ainsi que toutes pièces et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 14 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE